

219C2772
FR0000120693-FS1131

16 décembre 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

PERNOD RICARD
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 décembre 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 décembre 2019, le seuil de 5% du capital de la société PERNOD RICARD et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 13 322 646 actions PERNOD RICARD² représentant autant de droits de vote, soit 5,02% du capital et 4,23% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions PERNOD RICARD hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions PERNOD RICARD détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 555 ADR PERNOD RICARD, (ii) 144 749 actions PERNOD RICARD assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions PERNOD RICARD, réglés exclusivement en espèces, (iii) 25 769 actions PERNOD RICARD assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat prêt-emprunt de titres, et (iv) 576 756 actions PERNOD RICARD détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 435 582 actions PERNOD RICARD pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 265 421 592 actions représentant 315 210 256 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.